16 SENAT

autorités impériales". Qu'il me soit permis de faire remarquer, ici, que l'une des méthodes favorites du gouvernement des Etats-Unis est de manœuvrer de manière à jouir au moyen d'un modus vivendi des droits et privilèges que confèrent les traités. L'histoire entière de l'Amérique britannique du Nord, et particulièrement l'histoire des pêcheries de l'Atlantique contiennent une longue suite d'évasions et d'actes entachés de mauvaise foi de la part du gouvernement des Etats-Unis. Ceux-ci ont conclu de temps à autre avec le gouvernement anglais des traités de réciprocité. Ces traités furent invariablement répudiés par le Sénat des Etats-Unis, et le gouvernement des Etats-Unis savait, lui-même, en les signant, que ces traités ne seraient jamais sanctionnés; mais, chaque fois, il a demandé et obtenu un modus vivendi permettant aux Etats-Unis de jouir de certains privilèges chez nous sans accorder au Canada ou à Terre-Neuve des privilèges analogues à ceux qu'il obtenait par le modus vivendi. ce que je comprends le traité concernant Terre-Neuve-qui n'a pas été ratifié par le Sénat de Washington, mais qui a été plutôt, au contraire, répudié par ce dernierstipule que le gouvernement des Etats-Unis jouira de certains droits dans les ports de Terre-Neuve.

L'honorable M. SCOTT : Le traité auquel fait allusion mon honorable ami n'est pas le véritable. Tout le différend de Terre-Neuve repose sur l'interprétation du traité de 1818, et la principale disposition de ce traité prescrit que sur certains points de la côte de Terre-Neuve et du Labrador, les pêcheurs des Etats-Unis devaient jouir des mêmes privilèges que les pêcheurs de Terre-Neuve. C'est en se basant sur le traité de 1818 que le gouvernement anglais est arrivé à la conclusion que Terre-Neuve devait céder, et il ne s'agit d'aucun arrangement fait par M. Bonu.

L'honorable M. ELLIS : Je crois que l'honorable leader de la gauche a voulu parler du traité de 1818.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a le traité de 1818 et d'autres traités conclus depuis, savoir le traité de réciprocité de 1854; de 1888.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. SCOTT : Ces traités n'ont eu qu'une existence temporaire.

L'honorable M. ELLIS : Comme je l'ai dit déjà, je désire que les droits coloniaux soient maintenus; mais la mère patrie a aussi des droits, et si les traités conclus après 1818 font défaut, c'est le traité portant cette dernière date qui régit la matière dont il s'agit maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme je l'ai dit à mon honorable ami, c'est le traité de 1818 qui régit la matière en question. Le gouvernement de Terre-Neuve a dit avec raison que, si le traité de 1888, contenant la convention conclue alors entre les deux gouvernements-anglais et américain-n'a pas été ratifié par le Sénat des Etats-Unis, le traité de 1818 seul lie le gouvernement de Terreneuve, et ce dernier a légiféré de manière que les termes de ce dernier traité puissent être appliqués. Il est vrai que la gouvernement impérial n'a pas accueilli favorablement cette interprétation : mais la question est de savoir si le gouvernement des Etats-Unis aura, en vertu d'un accord établissant un modus vivendi, le droit de jouir de tous les droits qu'il peut obtenir en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord-et cela sans rien donner en retour, bien que cet Acte de l'Amérique britannique du Nord nous permette d'attendre une réciprocité des Etats-Unis. Nous savons que le modus vivendi en question accorde aux Etats-Unis des droits dont le gouvernement de Terre-Neuve, lui-même, ne peut jouir. En vertu du traité répudié par le Sénat des Etat-Unis-celui de 1888-le poisson de Terre-Neuve devrait entrer en franchise dans les ports des Etats-Unis. n'est pas, toutefois, la question. La véritable question est celle de savoir si le ministère des colonies, à Londres, dirigé comma la chose peut arriver, par un homme d'Etat antipathique aux droits des colonies, assumera la responsabilité de troquer les droits territoriaux d'une colonie sans épuiser tous les moyens dont peut disposer la diplomatie pour éviter un sacrifice de cette nature. Je comprends parfaitement qu'il y a des exceptions, comme par exemple, lorsque le gouvernement impérial est obligé d'intervenir par suite de la guerre pouvant provenir le traité de Washington de 1871, et le traité d'un différend entre une colonie et un Etat étranger. J'admets très volontiers